



COMMUNE  
De BRIASTRE  
59730



## ARRÊTÉ PERMANENT MUNICIPAL AM05-2024

### Portant sur l'interdiction du démarchage et des quêtes sur la commune de BRIASTRE

En date du 12/02/2024

Le Maire de la commune de BRIASTRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L.2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

**Considérant** que l'activité de démarchage à domicile s'est intensifiée sur le territoire de la commune ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et notamment les plus vulnérables d'entre eux contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives telles que définies par le code de la consommation ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer cette pratique afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

### ARRETE PERMANENT

**Article 1** : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune de BRIASTRE.

**Article 2** : Sont seules habilités à proposer à la vente leurs calendriers par autorisation prévue faisant appel à la générosité publique : Les sapeurs-pompiers du SDIS, les facteurs distribuant le courrier sur la commune, le SIAVED et SUEZ, pendant les mois de novembre et décembre. La mairie se réserve le droit d'accepter tous autres organismes qui ne serait pas dans l'article 2.

**Article 3** : Tout autre prospecteur s'expose à une contravention de première classe, conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

**Article 4** : La pratique de vente à domicile appelée porte à porte en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Le présent arrêté sera exécutoire après transmission au représentant de l'État dans le département Nord et l'affichage en mairie.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cambrai dans un délai, de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Article 8** : Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à

- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de SOLESMES.
- Sous-Préfecture du NORD

Fait à BRIASTRE, le 12/02/2024

Le Maire,  
Bruno LECLERCQ. -